LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE (1477-1667)

L'INSTITUTION ET LES HOMMES

PAR

MIREILLE JEAN

INTRODUCTION

L'histoire de la chambre des comptes de Lille, de la fin de l'époque bourguignonne à la conquête française, s'inscrit dans une triple problématique : l'influence respective des modèles français, flamand et espagnol sur le fonctionnement de l'institution ; l'organisation d'un collège d'officiers dans un pays où les offices n'étaient pas de la même nature qu'en France ; les motivations professionnelles, sociales et idéologiques des gens des comptes justifiant leur départ pour Bruges en 1667, à l'heure où la population lilloise se résignait au changement de domination.

SOURCES

Les archives de la chambre des comptes de Lille, conservées aux Archives départementales du Nord (série B) et, pour une moindre part, aux Archives générales du Royaume (Bruxelles), constituent la source essentielle. La documentation est loin d'être aussi satisfaisante pour l'étude sociale proprement dite : les archives notariales (tabellion de Lille, aux Archives du Nord) s'avèrent décevantes.

PREMIÈRE PARTIE

L'INSTITUTION

PREMIÈRE SECTION

LE CONTRÔLE DES COMPTES

La chambre des comptes de Lille était habilitée à vérifier non seulement les comptes des officiers de justice et de recette de son ressort (comtés de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur, de Bourgogne jusqu'en 1562), mais aussi la comptabilité centrale de l'État. Les étapes du contrôle s'inspiraient du modèle de la chambre des comptes de Paris, nuancé cependant par l'existence d'institutions propres à la Flandre (chambre des renenghes) ou de procédures particulières à l'examen de certains comptes (comptes des États, des villes et châtellenies). En outre, surtout sous le régime espagnol, se posait le problème des fonds secrets échappant au contrôle des gens des comptes.

DEUXIÈME SECTION

LA COMPÉTENCE SUR LE DOMAINE ET LES DROITS DU SOUVERAIN

Comme toute chambre des comptes, celle de Lille était dans son ressort l'autorité la plus haute pour tout ce qui concernait le domaine du prince (conservation, administration). Ses archives étaient le signe et la garantie de sa compétence. L'exercice de ces attributions amenait les gens des comptes à intervenir en de multiples occasions dans la gestion du domaine : estimation de terres, application des clauses territoriales des traités, conservation des places-fortes et des hôtels du souverain, affermage de parties du domaine, administration des eaux et forêts (en l'absence d'institution particulière en cette matière), entretien des moulins et des voies de communication, etc. Les gens des comptes étaient souvent des hommes de terrain.

Ils étaient également amenés à manier les deniers du souverain, assurant euxmêmes la perception de certains droits (recettes des aumônes de Flandre, de la notairie de Flandre, taxation des droits dus pour les actes expédiés sous le grand sceau, recette de l'épargne). Les revenus du domaine ne représentaient qu'une partie des ressources du souverain, complétées par le produit des aides et autres impositions. Les gens des comptes, chargés en premier lieu d'établir les assiettes fiscales, pouvaient aussi négocier avec les États provinciaux l'accord de nouveaux impôts et contraindre les récalcitrants à payer.

La compétence de la chambre était de plus étendue, au nom du souverain et dans l'intérêt général, à la surveillance de certains établissements religieux ou

hospitaliers de Lille (béguinage Sainte-Élisabeth, hôpitaux Saint-Sauveur et Gantois, maladrerie du Canteleu), ou des environs (abbaye de Cysoing).

Dans tous les cas, la chambre des comptes, organe consultatif, avait aussi des pouvoirs de disposition et de réglementation ; elle restait cependant sous l'autorité du Conseil des finances, à qui revenait toujours la décision finale.

TROISIÈME SECTION

EXERCICE ET DÉFENSE DE LA JURIDICTION DE LA CHAMBRE

La chambre des comptes de Lille était aussi « chambre de justice ». Elle disposait des pouvoirs nécessaires au respect des ordonnances du souverain et de ses propres décisions. Elle détenait la juridiction répressive à l'égard des officiers de son ressort (ratione personae) ainsi que le règlement du contentieux domanial (ratione materiae), compétence que ne possédait plus la chambre des comptes de Paris.

Sa juridiction s'exerçait selon différentes modalités. Un grand nombre de questions et différends étaient examinés et tranchés au grand bureau, organe de décision de la chambre. Des « plaids » étaient régulièrement tenus devant les gens des comptes, mais le contentieux domanial se réglait le plus souvent devant les cours de justice ordinaires, qui en étaient saisies à l'initiative de la chambre par l'intermédiaire des officiers fiscaux. Les décisions de la chambre étaient susceptibles d'appel devant les conseils privé ou des finances ; cette possibilité était rarement utilisée, et la chambre jugeait presque toujours souverainement.

Elle veillait jalousement au respect de sa juridiction. Ses relations, paisibles avec les chambres des comptes de Brabant, de Hollande et de Gueldre, étaient plus mouvementées avec les autorités locales. Les gens des comptes se heurtaient fréquemment au Magistrat de Lille (ainsi désignait-on le corps de ville), au prévôt ou aux autorités ecclésiastiques (chapitre Saint-Pierre de Lille, évêque de Tournai). Fait plus grave : les conseils de justice provinciaux, et à leur tête le conseil de Flandre établi à Gand, contestaient à la chambre le pouvoir de connaître des causes domaniales. L'ambiguïté des ordonnances était sur ce point manifeste. En dépit des plaintes incessantes des gens des comptes, ce dysfonctionnement institutionnel ne trouva pas de solution.

DEUXIÈME PARTIE

LE MÉTIER

PREMIÈRE SECTION

LES OFFICIERS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Malgré l'étendue du ressort de la chambre et l'importance de ses attributions, les gens des comptes étaient, somme toute, peu nombreux : cinq maîtres, dont le plus ancien était aussi président, cinq auditeurs, deux greffiers, un « clerc signant extraordinaire », un huissier (l'état de correcteur n'existait pas à Lille, à la différence de Paris). La tâche de ces officiers était encore alourdie par les missions extraordinaires que leur confiaient très fréquemment le souverain ou le Conseil des finances. Les travaux quotidiens incombaient alors à un personnel réduit et ne pouvaient être effectués dans les délais requis.

Plus que les gages, c'étaient les émoluments attachés à ces charges qui les rendaient attirantes; le penneghelt, taxe perçue sur les officiers du ressort lors de l'audition de leurs comptes, était le plus convoité. Considérés comme officiers domestiques du souverain, les gens des comptes étaient en outre exempts de toute imposition non consentie par eux, et n'étaient justiciables que devant le Conseil privé. Face aux cours de justice (Grand Conseil de Malines, conseil de Flandre) et au Magistrat de Lille, les gens des comptes se montraient d'autant plus intransigeants dans la défense de leurs privilèges que les conflits au niveau institutionnel étaient violents.

DEUXIÈME SECTION

RECRUTEMENT ET CARRIÈRES

L'entrée en charge donnait lieu à une rude compétition. Au XVI^e siècle, le recrutement se faisait de préférence parmi les commis de membres de l'administration centrale des finances, les clercs du comptoir de la chambre ou les officiers du ressort (receveurs du domaine de Lille en particulier). Les gens des comptes appréciaient l'expérience de ces hommes, qu'ils avaient souvent eu l'occasion de fréquenter. A cette époque, les possibilités d'avancement étaient grandes et il n'était pas rare de voir un greffier finir sa carrière comme maître ordinaire.

Après 1600, les offices furent victimes de leur succès. Ambassadeurs, gouverneurs généraux et même souverains s'efforcèrent de placer à la chambre des comptes leurs secrétaires, serviteurs ou protégés; en moins d'un demi-siècle, la physionomie du collège fut profondément bouleversée. Pressions et jeux d'influence eurent raison de la résistance des gens des comptes, qui déploraient l'incompétence

des nouveaux venus, la création en chaîne d'offices « supernuméraires », et finalement le blocage des carrières. Conflits de préséance, de succession, querelles autour du penneghelt, étaient les signes d'un malaise grandissant. L'interdiction de la vénalité des offices, qui n'avait jamais empêché les trafics d'argent entre particuliers, était, désormais, contournée par l'État lui-même. La réforme de 1664 tenta de mettre un coup d'arrêt à l'inflation administrative, elle n'eut que peu d'effets.

TROISIÈME PARTIE

LES HOMMES

PREMIÈRE SECTION

ENVIRONNEMENT SOCIAL ET MATÉRIEI.

Autour d'un noyau d'officiers issus des grandes familles de la bourgeoisie lilloise, les gens des comptes provenaient de toutes les provinces des anciens Pays-Bas, avec une prédominance des provinces du ressort de la chambre. Plus que l'origine géographique, c'était l'origine sociale qui les rapprochait. Tous appartenaient, à différents niveaux, au même milieu de serviteurs de l'État, de notables des grandes villes du pays. Par la communauté d'aspirations, les liens familiaux ou matériels qui se tissaient entre eux, ils formaient à l'intérieur de ce milieu un petit « groupe administratif ».

Leurs charges n'étaient pas anoblissantes mais facilitaient l'accès à la noblesse; même au XVII^e siècle, cependant, à peine plus de la moitié y étaient parvenus. Ces inégalités se retrouvaient dans les fortunes mais, pour tous, la terre restait le placement par excellence. Le désir d'accoler à son nom celui d'une seigneurie et l'ambition de vivre noblement allaient de pair. La propriété urbaine les tentait moins; les gens des comptes résidaient pourtant dans les plus riches quartiers de Lille, au cœur de la cité.

DELIXIÈME SECTION

SENTIMENTS ET IDÉES

Par leurs pratiques et leurs convictions religieuses, les gens des comptes étaient représentatifs de leurs contemporains fidèles au catholicisme. Quelques cas laissent penser qu'ils s'intéressaient aussi à la vie intellectuelle et artistique de leur temps. Le trait le plus caractéristique de leur mentalité était néanmoins leur fidélité inébranlable au souverain ; ils avaient tout intérêt à ne pas lui ménager leur zèle. Nouveautés religieuses et agitations politiques les laissaient insensibles. Sujets de Charles II, ils refusèrent en 1667 la main tendue par Louis XIV.

CONCLUSION

La création de la chambre des comptes de Lille amena le modèle français à se couler dans le moule des institutions financières de la Flandre. Les usages espagnols eurent surtout une influence sur l'organisation interne du collège des officiers, favorisant au XVII^e siècle l'introduction d'une vénalité déguisée. Cette tendance ne fut pas toujours néfaste au souverain : l'esprit de corps pouvait jouer en sa faveur ; les gens des comptes choisirent en 1667 la continuité au service de l'État.

RÉPERTOIRE DES OFFICIERS

Cent cinquante officiers sont recensés et font l'objet de notices.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Serments prêtés par les receveurs et les maîtres des comptes (XVI^e siècle). — Sentences et lettre exécutoriale émanant de la chambre des comptes (1640). — Lettres de « commission ».

ANNEXES

Liste des principaux actes officiels concernant la chambre des comptes de Lille (1477-1667). – Tableaux : effectifs du collège des gens des comptes ; âge des maîtres ordinaires ; origine, recrutement, carrière, position sociale, implantation à Lille des officiers. – Huit tableaux généalogiques. – Cartes : ressort de la chambre des comptes de Lille ; possessions foncières des officiers. – Plans de Lille aux XVI^e et XVII^e siècles. – Documents iconographiques.

